

RÈGLEMENT N° 2015-72

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2007-26 PORTANT SUR LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 17 septembre 2015, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) a adopté le Règlement n° 2007-26 portant sur les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE, le 20 novembre 2014, le conseil de la CMQ adoptait un nouveau plan d'effectifs;

ATTENDU QUE ce nouveau plan d'effectifs confie la trésorerie à la direction générale;

ATTENDU QU'il était devenu approprié de simplifier l'article 3.1 du Règlement n° 2007-26 afin de permettre au secrétaire corporatif d'autoriser certaines dépenses.

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par résolution du conseil de la CMQ ce qui suit :

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 3.1 dudit règlement est remplacé par le suivant :

Montant du contrat ou de la dépense autorisé (plus les taxes lorsqu'applicables)	Autorisation requise	
	Champ de compétence	Personne désignée
0 \$ à 10 000 \$	Biens durables (actifs) et biens non durables (acquisition et disposition)	Président, directeur général
0 \$ à 10 000 \$	Services professionnels et non professionnels et engagement temporaire de personnel salarié, d'un stagiaire et d'un étudiant	Président, directeur général
0 \$ à 5 000 \$	Réclamations de dommages	Secrétaire corporatif et directeur général
0 \$ à 10 000 \$	Toute autre dépense non mentionnée ci-dessus	Président, directeur général
0 \$ à 500 \$	Dépenses courantes (téléphonie, câblodistribution, traiteur, impression, abonnements, etc.), sauf services professionnels	Secrétaire corporatif et directeur général

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 17 septembre 2015

(S) RÉGIS LABEAUME
Régis Labeaume, président

(S) MARIE-JOSÉE COUTURE
Marie-Josée Couture, secrétaire corporative